

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY
COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/24

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU le projet partenarial conclu entre la commune de SOUILHANELS, le PETR Pays Lauragais, et la Compagnie La Joyeuse Lucie Holle, prévoyant la tenue d'un spectacle intitulé « NO FUTUR(s) » le vendredi 19 juillet 2024 en soirée, en bas de la mairie

CONSIDERANT que le bon déroulement dudit spectacle commande de réglementer la circulation rue de la Promenade,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 19 juillet 2024, à partir de 18h heures, et jusqu'à 00h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Promenade.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'engagent à placer des barrières d'interdiction.

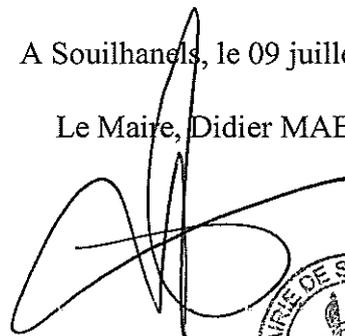
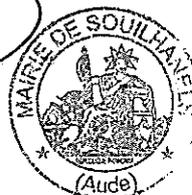
ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 09 juillet 2024

Le Maire, Didier MAERTEN

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY
COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/22

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la tenue du marché nocturne le 01 août 2024, Co-organisé par l'Office de tourisme intercommunal Castelnaudary Tourisme et la commune de SOUILHANELS,

CONSIDERANT que le bon déroulement de l'événement commande de réglementer la circulation rue de la Promenade,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 01 août 2024, à partir de 12h heures, et jusqu'à 01h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Promenade.

ARTICLE 2 : Les organisateurs s'engagent à placer des barrières d'interdiction.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 11 juillet 2024

Le Maire, Didier MAERTEN

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>



ARRÊTE DE CIRCULATION

TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/23

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la délibération n° 2024/18 du Conseil municipal, en date du 30 mai 2025, approuvant le devis de l'entreprise VALLEZ pour des travaux Route du Pastel, rue du Soleil Levant, et Chemin de Gris

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée Rue de l'Autan et Rue du Soleil Levant, Route du Pastel et Chemin de Gris. **du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024.** La Société VALLEZ est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement et de réfection prévus selon les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, des restrictions à la circulation et au stationnement pourront être appliqués pour satisfaire au besoin des travaux. Une déviation pourra être mise en place via la voie dite « Côte Vieille ». La société VALLEZ est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 29 juillet à 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le vendredi 02 août 2024 à 19h00 au plus tard.**

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société VALLEZ.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

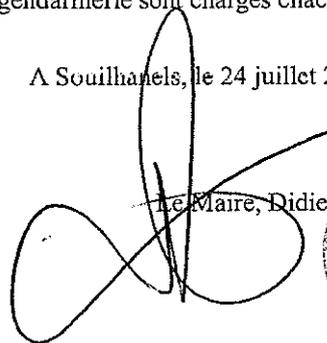
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 24 juillet 2024.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Didier MAERTEN



ARRÊTE DE CIRCULATION

TRAVAUX – COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/24

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU le projet, porté par la commune de SOUILHANELS en partenariat avec le SYADEN, d'alimentation électrique de l'espace de loisir communal situé Impasse des ruches,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée Impasse des ruches et Place de la Montagne Noire **du lundi 02 septembre au lundi 16 septembre 2024 (inclus)**. La Société TOFFOLI est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement et de réfection prévus selon les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, pour satisfaire au besoin des travaux, la Place de la Montagne Noire et l'Impasse des ruches seront interdites au stationnement et à la circulation. La société TOFFOLI est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant. Cette restriction à la circulation prendra effet dès le **lundi 02 septembre à 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le **lundi 16 septembre 2024 à 19h00 au plus tard**.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société TOFFOLI.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 26 août 2024.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire, Didier MAERTEN